

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,
WABUSH RESOURCES INC.**

Débitrices

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH
MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY,
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254, SYNDICAT DES
MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6285,**

Opposants – Mis-en-cause

et

SA MAJESTÉ DU CHEF DE TERRE-NEUVE-LABRADOR, REPRÉSENTÉE PAR LE SURINTENDANT DES PENSIONS,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT, DAMIEN LABEL AND NEIL JOHNSON, AS REPRESENTATIVES

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

MORNEAU SHEPELL

Mis-en-cause

AVIS D'OBJECTION QUANT À LA MOTION FOR DIRECTIONS WITH RESPECT TO PENSION CLAIMS

(Articles 11 et 23(k) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et paragraphe 57 de l'Ordonnance initiale)

À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S. OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES OPPOSANTS, LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254 ET LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6285, EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. L'OBJET DE L'AVIS D'OBJECTION

1. Par la présente, les Opposants souhaitent formuler leur objection quant à la requête intitulée *Motion for directions with respect to pension claims* (ci-après la « Requête), qui leur a été signifiée le 21 septembre 2016 et qui doit être présentée pour la forme le 12 octobre 2016;
2. Les Opposants souhaitent ainsi formuler une objection quant aux aspects suivants de la requête déposée par le Contrôleur :

- a) La Requête court-circuite le processus d'adjudication des réclamations ordonné par la Cour;
- b) La Requête, qui se prétend être une requête pour instructions, est en fait une requête pour jugement déclaratoire qui nécessiterait un énoncé conjoint de faits;
- c) La Requête est prématurée;
- d) Les questions soulevées par la Requête sont beaucoup trop larges et nombreuses;
- e) Les Opposants sont en désaccord complet avec les prétentions soutenues par le Contrôleur dans sa Requête;

II. LES MOTIFS D'OBJECTION

A. Le processus de réclamations ordonné par la Cour

- 3. Les Opposants soumettent à la Cour que le Contrôleur ne procède pas convenablement en présentant la Requête puisqu'il existe un mécanisme mis en place par la Cour qui permettrait de traiter efficacement de la question;
- 4. En effet, le 5 novembre 2015, le juge Stephen W. Hamilton, j.c.s. ordonnait la mise en place d'un processus de réclamations pour établir les créances qui valent contre les Débitrices et le rang de priorité de chacune de ces créances;
- 5. Ce processus a été négocié avec de nombreuses parties qui avaient des représentations à faire sur la manière dont le traitement des réclamations devait être fait pour respecter leurs droits;
- 6. Le 16 novembre 2015, ce processus était amendé en lien avec une modification au rôle des Opposants dans le cadre de celui-ci;
- 7. Depuis cette date, le processus de réclamations n'a pas été altéré et est toujours en vigueur;
- 8. Tel que mentionné au paragraphe 45 de la Requête, des réclamations ont été déposées par l'administrateur des régimes de retraite de l'époque concernant les déficits accumulés;
- 9. De plus, des réclamations actualisées sont attendues suivant le rapport de terminaison des régimes de retraite qui viendra établir le déficit de terminaison des régimes;

10. Ces réclamations n'ont toujours pas fait l'objet d'une adjudication de la part du Contrôleur;
11. Les Opposants estiment que le Contrôleur aurait dû poursuivre le traitement des réclamations et émettre une adjudication conforme à sa position, ce qui permettrait ensuite aux parties intéressées de faire valoir une contestation si elles le désirent pour ensuite convenir de façon commune de la manière de procéder pour la détermination des questions en litige et des autres sujets accessoires;
12. D'ailleurs, les Opposants détiennent un moyen de contestation en vertu du paragraphe 38.2 de l'ordonnance instaurant le processus de réclamation amendé advenant une détermination par le Contrôleur quant à la réclamation concernant le régime de retraite des salariés syndiqués;
13. Ainsi, cette manière de procéder conformément au processus de réclamation aurait pour effet de diminuer les sources de contestation en plus de canaliser le tout conformément aux ordonnances de la Cour;
14. Également, ce fonctionnement permettrait de préserver l'équité procédurale pour chacune des parties, alors qu'elle apparaît fortement compromise par le choix procédural du Contrôleur;
15. Si le Contrôleur est d'avis que le processus de réclamations ne convient plus à cette question, il est libre d'en demander l'amendement, ce qui permettra à l'ensemble des parties concernées de faire valoir leur position sur les modifications recherchées;
16. Toutefois, les Opposants soumettent que la voie procédurale choisie par le Contrôleur en l'espèce n'est pas adéquate, ce qui devrait entraîner le rejet de la Requête pour cette seule raison;

B. Le jugement déclaratoire et l'énoncé conjoint de faits

17. Les Opposants soumettent à la Cour que la Requête présentée par le Contrôleur, plutôt que d'être une requête pour instructions, est en fait une requête pour jugement déclaratoire sur certaines questions de droit;
18. Ainsi, nous soumettons que les questions de fond ne pourront être débattues avant que les parties concernées en viennent à une entente sur l'énoncé conjoint des faits à produire au soutien de cette requête;
19. Sans cela, les faits ne sauraient être considérés par le tribunal sans avoir fait l'objet d'une preuve en bonne et due forme, ce qui n'apparaît pas avoir été envisagé à ce jour étant donné que l'on traite uniquement

de l'adjudication de questions de droits sur la base des représentations des parties;

C. Le caractère prématuré

20. Les Opposants soumettent à la Cour que les questions soulevées par le Contrôleur ne sont pas nées et actuelles, ce qui confère à la Requête un caractère théorique par sa prématurité;
21. En effet, le Contrôleur utilise lui-même certains termes qui laissent entendre que sa Requête se base sur certaines hypothèses pour exiger une détermination de la Cour, étant donné qu'il n'y a aucune certitude à l'heure actuelle qu'une détermination soit nécessaire dans le cadre d'une éventuelle distribution ou encore l'étendue de la détermination qui serait nécessaire;
22. Les Opposants sont d'avis qu'il faudrait attendre d'avoir une base factuelle certaine pour laquelle des questions de droit se posent avant de requérir une intervention de la Cour;
23. Le caractère prématuré est ainsi fortement lié à la poursuite du processus de réclamations;
24. De plus, les parties intéressées n'ont pas encore échangé sur leurs positions respectives puisque la position soutenue par le Contrôleur a été annoncé par le dépôt de la Requête;
25. Ainsi, les parties n'ont pas été en mesure de voir s'il y avait des points où une entente était possible pour restreindre ou éliminer le débat;
26. Ainsi, le caractère prématuré de la Requête est un autre motif pour lequel la Cour devrait rejeter la Requête;

D. Les questions choisies par le Contrôleur

27. Les Opposants soumettent qu'il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce d'emblée sur l'ensemble des questions soulevées par le Contrôleur;
28. Les Opposants proposent plutôt un processus en plusieurs étapes permettant d'importantes économies pour l'ensemble des parties en concentrant le débat sur un point essentiel de façon préliminaire, qui pourrait bien mettre un terme au débat selon la réponse qui serait donnée par la Cour;

29. Cette solution a pour avantage d'éviter que de nombreuses questions soient abordées en profondeur par l'ensemble des parties pour finalement constater que l'exercice n'était peut-être pas nécessaire en raison d'une décision de la Cour ou d'un règlement;
30. Ainsi, les Opposants proposent plutôt que la Cour se prononce dans un premier temps quant à l'existence en l'espèce d'une fiducie réputée en vertu de la *Pension Benefits Act, S.N.L. 1996, c. P-4.01* ou encore de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.)*, portant sur l'ensemble ou une partie du déficit de terminaison des régimes de retraite, pour ensuite relayer à un deuxième temps les autres questions qui seraient toujours en litige;
31. Au surplus, advenant que la Cour juge nécessaire de se prononcer sur la totalité des questions soumises par le Contrôleur, les Opposants sont d'avis qu'il faudrait ajouter certaines questions, notamment quant à l'applicabilité des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite, LRLQ, c. R-15.1* et leur impact sur les réclamations portant sur les biens situés au Québec;

E. Le désaccord sur le fond

32. Au surplus, les Opposants expriment leur désaccord sur l'ensemble de la position adoptée par le Contrôleur;
33. En effet, les Opposants estiment que la fiducie réputée doit trouver application en l'espèce pour la totalité des déficits associés aux régimes de retraite, et ce, sans les restrictions indiquées par le Contrôleur;
34. Les Opposants entendent contester plus amplement cette position du Contrôleur et exprimer plus en détails leur position dans le cadre des procédures qui suivront et qui mèneront à une audition sur le fond;
35. Ainsi, les Opposants se réservent le droit de soulever tout autre motif de contestation de la Requête;
36. La présente objection est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR l'avis d'objection formulé par les Opposants;

REJETER la requête du Contrôleur intitulée *Motion for directions with respect to pension claims*;


RENDRE toute autre ordonnance qu'elle pourrait juger nécessaire;

SUBSIDIAIREMENT :

DÉCLARER que la fiducie réputée prévue à l'article 52 de la *Pension Benefits Act, S.N.L. 1996, c. P-4.01* et à l'article 8 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.)* est applicable pour l'ensemble du déficit de terminaison des régimes de retraite;

LE TOUT, avec frais de justice.

Montréal, le 7 octobre 2016


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs des Opposants


AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **SERVICE LIST**

PRENEZ AVIS que l'*Avis d'objection quant à la Motion for directions with respect to pension claims* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le 12 octobre 2016, en l'heure et en la salle qui seront déterminés.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 octobre 2016


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs des Opposants

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)
District de Montréal

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED WABUSH RESOURCES INC.

c.

Requérantes

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en causes

ET ALS.

AVIS D'OBJECTION QUANT À LA MOTION FOR DIRECTIONS WITH RESPECT TO PENSION CLAIMS (ARTICLES 11 ET 23(K) DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES ET PARAGRAPHE 57 DE L'ORDONNANCE INITIALE ET AVIS DE PRÉSENTATION

ORIGINAL

N/d : 0026-8157/JFB
Me Daniel Boudreault
dboudreault@plba.ca



PHILION LEBLANC BEAUDRY
AVOCATS s.à.

565, boul. Crémazie est
Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6
Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719
